

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 40, du 3 octobre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 23 octobre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 1^{er} janvier 2026



Décret

portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal de 30'000'000 francs au brut (50% Canton et 50% Confédération) à octroyer sous forme de prêts pour la réalisation de projets de politique régionale, sur la période 2024-2027

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 16, alinéas 1 et 2, de la Loi fédérale sur la politique régionale (LPR), du 6 octobre 2006,

vu l'article 38 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2025,

décète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 30'000'000 francs est accordé au Conseil d'État conformément à la convention-programme concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2024-2027.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à l'octroi de prêts sans intérêts, à hauteur de 30'000'000 francs.

Art. 2 Conformément à l'article 40, alinéa 2, LFinEC, le montant du crédit d'engagement quadriennal relatif à l'octroi de prêts sans intérêts est inscrit au brut et la part de 50% de la Confédération sera portée en diminution du montant brut.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le remboursement des prêts permettra l'amortissement du crédit d'engagement.

Art. 5 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 6 Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Neuchâtel, le 30 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. GARDET